

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE
AUX PERSONNES HANDICAPEES

■ Conformément à l'article L 132.8 du code de l'action sociale et des familles, des **recours** sont exercés par le département, ou par l'Etat si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, contre :

a) - **le bénéficiaire revenu à meilleure fortune** : ce recours s'exerce uniquement pour l'Aide à Domicile (services ménagers et aide aux repas). Il s'exerce en cas d'amélioration de la situation du bénéficiaire et, notamment, en cas d'augmentation du patrimoine (ex. héritage). La récupération s'effectue dans la limite des prestations allouées et dans la limite du montant recueilli, sur appréciation de la commission d'admission compte tenu du niveau d'amélioration des revenus ou du patrimoine.

b) - **la succession du bénéficiaire** :

● ***pour l'hébergement en établissement ou l'accueil familial et social*** :

le recouvrement s'exerce uniquement lorsque les héritiers ne sont pas les enfants, les parents, le conjoint ou la tierce-personne qui s'est occupée du bénéficiaire ; il intervient à concurrence de l'actif net successoral disponible et ce au premier centime.

● ***pour l'aide sociale à domicile (services ménagers, aide aux repas)*** :

le recouvrement s'exerce uniquement lorsque les héritiers ne sont pas les enfants, le conjoint ou la tierce-personne qui s'est occupée du bénéficiaire ; il intervient sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et à l'encontre d'une dépense d'un montant supérieur à 760 €.

c) **le donataire** : ce recours s'exerce uniquement pour l'Aide à Domicile (services ménagers et aide aux repas). Lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. Le recouvrement intervient sur les sommes ou les biens donnés dans la limite de la créance d'aide sociale.

N.B. : Contrairement aux modalités de recours contre succession, les enfants, le conjoint ou la personne qui s'est occupée du bénéficiaire ne sont pas exonérés du recours contre donataire.

d) **le légataire** : Ce recours s'exerce uniquement pour l'Aide à Domicile services ménagers et aide aux repas).

1°) **universel** : règles identiques à celles du recours contre succession.

2°) **particulier** : le recouvrement intervient sur les sommes ou les biens légués dans la limite de la créance d'aide sociale.

N.B. : de même qu'en cas de donation, les modalités d'exonération prévues dans le recours contre succession ne s'appliquent pas au recours contre le légataire particulier.

■ Conformément à l'article L 132.9 du code de l'action sociale et des familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale en garantie des recours indiqués ci-dessus. Toutefois, l'inscription de l'hypothèque légale est supprimée pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération de 46 000 € visées ci-dessus.

■ Sans préjudice des paiements en restitution, quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale, sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal (article L133.6 du code de l'action sociale et des familles).

Je soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées et autorise le Président du Conseil général à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine notamment cadastral.

A

le

Signature :